**Arrêté municipal**

**portant sur la restriction des usages domestiques de l’eau potable**

**\_\_\_\_**

**Le Maire de la commune de .................................**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2122-28, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de l’Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2019\_DDT\_SEB\_367 du 12 juillet 2019 portant limitation des prélèvements d’eau dans le milieu naturel (eau superficielle, puits, forages) pour des usages non prioritaires de l’eau, hors prélèvements à usage agricole et hors prélèvement sur le réseau d’adduction d’eau potable dans le département de la Vienne ;

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse constatées et annoncées dans le département de la Vienne ;

Considérant la situation quantitative des nappes et des rivières dans le département de la Vienne ;

Considérant les restrictions des usages de l’eau non domestiques déjà mises en œuvre par les services de l’Etat

Considérant la nécessité absolue de garantir l’alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** :

Sont interdits sur la commune de ................................. :

* le lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique ;
* le remplissage des piscines des particuliers existantes, à l’exception des chantiers en cours ;
* le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
* le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l’objet de travaux.

Sont interdits sur la commune de ................................., chaque jour, de 10h00 à 18h00, hors dispositifs d’arrosage économes en eau de type micro-irrigation ou goutte-à-goutte :

* la mise à niveau d’eau des piscines des particuliers déjà remplies ;
* l’arrosage des terrains des sports ;
* l’arrosage des espaces verts privés et publics ;
* l’arrosage des jardins d’agrément des particuliers, y compris les potagers.

Ces interdictions concernent les prélèvements réalisés à partir du réseau d’adduction d’eau potable.

**Article 2 :**

Ces mesures sont applicables à compter du ................................. 2019, à …… heures et jusqu’à nouvel ordre.

**Article 3 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s’expose aux peines prévues par l’article R610-5 du code pénal.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L’absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet**.**

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l’affichage ou de la publication de l’arrêté ou à compter de la réponse de l’administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 5 :**

Madame / Monsieur ................................., Madame / Monsieur ................................., Madame / Monsieur ................................., sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À ................................., le .................................

Le Maire

.................................